gCE 08 – Pour un leadership ministériel répondant aux besoins de l’église dans les années 2020, Partie b, MINISTÈRE PASTORAL LAÏQUE

**Source : Secrétaire général**

## Quel est l’enjeu?

Nous croyons que Dieu, Jésus Christ et l’Esprit Saint appelle l’Église à reconnaître que de nombreux agents pastoraux laïques et agentes pastorales laïques (APL) actuels répondent à l’appel de toute une vie à la vocation ministérielle et servent fidèlement l’Église en réponse à cet appel.

De nombreux membres de l’Église ne font pas la distinction entre l’exercice du ministère par les APL et les pasteures et pasteurs. Et pourtant, les APL sont toujours confinés aux nominations, ne sont pas admissibles à un appel, sont payés selon une grille salariale minimale inférieure à celle des pasteures et pasteurs et, dans de nombreux conseils régionaux, ne conservent pas leur statut de membres du personnel ministériel entre les nominations ni à la retraite. Il n’est donc surprenant que les APL soient frustrés, blessés et déçus.

Il a été proposé d’éliminer purement et simplement ces distinctions fonctionnelles pour les APL en poste. L’étude *Ministry Leadership in the 2020s* [Le leadership ministériel dans les années 2020] a conclu qu’en éliminant simplement les distinctions en ce qui a trait à l’exercice et à la fonction, le ministère pastoral laïque (MPL) et le ministère ordonné deviendraient identiques. Par conséquent, pourquoi maintenir une distinction pour les APL qui exercent dans les faits leur fonction comme des membres du personnel ministériel et non pas comme une catégorie de leadership laïque limité dans le temps et spécifique à un lieu, tel que le MPL a été pensé en 2000?

Veuillez lire le document d’information générale (en annexe de la présente proposition), qui fournit plus de détails à l’appui des propositions présentées ici.

## Pourquoi cet enjeu est-il important?

Cet enjeu est important, car l’Église s’est volontiers appuyée sur le ministère et le service des APL depuis la création de cette catégorie, en les traitant en fait comme des pasteures et des pasteurs, sans leur accorder la même reconnaissance ni les mêmes droits. En outre, la discussion qui perdure (depuis au moins 15 ans) sur le statut du MPL a laissé beaucoup d’APL avec le sentiment d’être sous-évalués par l’Église dans son ensemble.

## Comment le Conseil général peut-il répondre à cet enjeu?

*(Nous proposons à l’exécutif du Conseil général d’examiner les propositions une après l’autre.)*

**L’exécutif du Conseil général recommande que le Conseil général prenne les mesures suivantes.**

### *Pour les agentes pastorales laïques et les agents pastoraux laïques actuels*

**Honorer et estimer les nombreuses années de service fidèle des APL à l'Église; reconnaître l’appel permanent à la vocation que sentent beaucoup d’APL actuels; et exhorter le secrétaire général à établir une reconnaissance appropriée pour le 45e Conseil général (2025).**

1. ***Parcours possible pour satisfaire aux exigences de l’attestation de compétences pour les APL actuels et les candidats et les candidates au MPL***
2. **exhorter le secrétaire général, en collaboration avec le Comité de reconnaissance des compétences du Conseil de la vocation, de concevoir et de mettre en œuvre un processus qui permettrait aux APL actuels qui ont reçu et mis en pratique un appel permanent à la vocation ministérielle, de montrer qu’ils et elles remplissent les conditions requises pour l’attestation de compétences et sont prêts à être consacrés ou ordonnés;**
3. **autoriser le Conseil de la vocation, sur la recommandation de son Comité de reconnaissance des compétences, à accorder l’attestation de compétences à ces APL. Ce processus serait également ouvert aux candidates et aux candidats actuels au MPL qui sentent un appel permanent au ministère dans l’Église.**

### *Pour le ministère laïque à l’avenir*

1. **demander que les conseils régionaux autorisent les APL actuellement reconnus et les personnes qui sont actuellement candidates et qui choisissent de ne pas demander l’ordination, à changer de communauté de foi (en conservant leurs droits acquis);**
2. **reconnaître que le besoin constaté en 2000 d’avoir un leadership laïque dans le contexte d’une nomination locale existe toujours (dans le rapport *Ministry Together: A Report on Ministry for the 21st Century [Ensemble dans le ministère : rapport sur le ministère pour le XXIe siècle]*, reçu par le 37e Conseil général en 2000);**
3. **rappeller la raison d’être initiale du MPL (dans le rapport *Ministry Together: A Report on Ministry for the 21st Century*, reçu par le 37e Conseil général en 2000) dans les conversations en cours sur le leadership laïque qualifié dans des contextes de collaboration ministérielle.**

### *Pour les futurs candidats et candidates sans diplôme de premier cycle*

1. **reconnaître que la majorité de nos écoles de théologie n’exige pas un diplôme de premier cycle pour l’admission aux programmes d’études menant à l’ordination ou à la consécration;**
2. **confirmer que les écoles de théologie élaborent divers programmes d’études en théologie menant à la consécration ou à l’ordination;**
3. **encourager le Conseil de la vocation et les conseils des candidatures à guider les personnes sans diplôme de premier cycle, qui sentent un appel permanent au ministère dans l’Église à s’orienter vers la préparation et la formation au ministère ordonné.**

### *Pour les personnes qui ont pris leur retraite en tant qu’APL*

1. **encourager vivement les conseils régionaux à revoir leurs pratiques en vertu des paragraphes C.2.1 b) et I.2.4.1 b) du *Manuel* afin d’envisager, à la lumière du rôle de leader et de l’expérience de nombreux membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu’APL, d’accorder tant l’autorisation de présider aux sacrements que le statut de membre du conseil régional aux membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu’APL et qui résident sur le territoire du conseil régional;**
2. **encourager les conseils régionaux à revoir leurs politiques relativement aux pasteures et pasteurs bénévoles associés et la possibilité pour les membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu’APL d’exercer d’autres fonctions ministérielles.**

## Quelle sera son incidence?

Les membres du personnel et les membres élus devront consacrer du temps pour :  
a) poursuivre l’élaboration du parcours d’évaluation et du processus menant à l’attestation de compétences et, par conséquent, à l’ordination et à la consécration.

Cela va dans le même sens que S2.02.002 *Resolve: Address the long-term role and trajectory of Designated Lay Ministry, developing a transition plan towards implementing the decision [Résolution : Se pencher sur le rôle à long terme et le parcours du ministère pastoral laïque pour élaborer un plan de transition vers la mise en œuvre de la décision]*.

## Comment cette proposition nous aide-t-elle à vivre nos engagements en matière d’équité?

Cette proposition nous aide à vivre nos engagements en matière d’équité en honorant et en reconnaissant la valeur du ministère exercé fidèlement par les APL au cours des années, dont l’appel permanent à la vocation ministérielle dans l’Église n’est pas différent de celui que sentent les pasteures et les pasteurs.

## Pour l’instance qui transmet cette proposition à l’exécutif du Conseil général :

Nous recommandons vivement de lire le document d’information générale sur les APL (en annexe, qui fournit plus de détails à l’appui des présentes propositions.

## Si la proposition est faite en réponse à un mandat donné par le Conseil général ou une assemblée antérieure de l’ECG, veuillez donner les numéros des propositions ou motions.

* GC43EX: GS 128 Ministry Leadership to Meet the Needs of the Church in the 2020s [Pour un leadership ministériel répondant aux besoins de l’Église dans les années 2020]
* 44e Conseil général : WF16 GCE06 Pour un leadership ministériel répondant aux besoins de l’Église dans les années 2020
* 44e Conseil général : GS16 Re: GCE06 Ministry Leadership to Meet the Needs of the Church in the 2020s, Part B
* GC44EX : GCE 2022-11-18-009 GS15 Ministry Leadership to Meet the Needs of the Church in the 2020 (Part B)
* GC44EX : GCE 2022-09-22-053 GS57 Ministry Leadership to Meet the Needs of the Church in the 20202 (Part B)

**ANNEXE :** **INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTES PASTORALES LAÏQUES ET AUX AGENTS PASTORAUX LAÏQUES**

**Origine et définition de la fonction d’agente pastorale laïque ou d’agent pastoral laïque (APL)**

Le 35e Conseil général de 1994 a demandé qu’une étude des « implications des diverses catégories de personnel ministériel désigné » soit entreprise et qu’un rapport soit présenté au 37e Conseil général de 2000. Ce rapport, intitulé *Ministry Together: A Report on Ministry for the 21st Century* [Ensemble dans le ministère : rapport sur le ministère pour le XXIe siècle], recommandait la création d’une nouvelle catégorie appelée *ministère pastoral laïque* (MPL), qui inclut les laïques servant dans les ministères reconnus par les consistoires ou les districts. Le 37e Conseil général avait adopté cette recommandation.

Le rapport *Ministry Together* a révélé que beaucoup d’APL avaient choisi cette voie parce que les parcours de formation traditionnels offerts dans les écoles de théologie ne tenaient pas compte de l’expérience acquise au cours de leur vie, de leur travail et dans l’Église, et parce ces personnes n’avaient pas accès aux programmes d’études traditionnels de quatre ans en internat. Le rapport attirait l’attention sur les modèles de cercle d’apprentissage combinant formation et travail à temps partiel créés par le Dr. Jessie Saulteaux Resource Centre, la Francis Sandy Theological School et le Centre for Christian Studies. Il recommandait qu’un modèle pédagogique similaire soit mis au point pour la formation des APL.

Les pasteures et pasteurs laïques, les pasteures et pasteurs laïques en formation et, dans certains cas, les adjointes et adjoints au personnel, beaucoup sans consultation, sont devenus, par décision du Conseil général, des APL. Cette catégorie de personnel ministériel serait [traduction] « rattachée à un lieu et à une paroisse, et responsable pour une période donnée. Une personne exerçant un ministère qui s’identifie comme *laïque* et qui n’envisage pas une alliance à vie avec l’Église en tant que pasteure ou pasteur pourrait choisir d’être une agente pastorale laïque ou un agent pastoral laïque pour la durée de sa nomination ». Il s’agit d’une catégorie distincte de celle du personnel du ministère ordonné (pasteures et pasteurs, et personnel consacré) qui est à la disposition de l’Église en réponse à une vocation permanente au sein de l’Église universelle. (Voir *Record of Proceedings* 2000 [Procès-verbal 2000], 37th General Council, p. 573-637). Ainsi, dès le départ, l’APL était un ministère local d’une durée limitée, reposant uniquement sur la nomination.

**Évolution de l’APL dans la pratique**

La *Déclaration sur le ministère de l’Église Unie* (2012, approuvée par le 41e Conseil général 2012) se lit comme suit :

Les agents pastoraux laïques sont des membres de l’Église qui mettent leurs dons de leadership au service de la mission et du ministère dont les paroisses locales ou les ministères communautaires ont l’initiative. Leurs ministères, au service des communautés locales, sont responsables devant le consistoire. Parce qu’ils naissent d’un besoin pastoral ou ministériel local, la formation pour leur exercice peut varier. Les agents pastoraux laïques doivent compléter un programme de formation alors qu’ils sont nommés à un poste, et l’achèvement de ce programme les rend admissibles à des nominations subséquentes. Alors qu’ils sont en poste, les agents pastoraux laïques exercent les fonctions du leadership ministériel correspondant à la nomination dont ils font l’objet et deviennent également membres du consistoire. À la fin d’une période de nomination, le consistoire exerce un discernement avec la personne sur des questions rattachées à la poursuite du ministère et au statut de membre du consistoire. Parce que le ministère laïque désigné repose sur une nomination, un tel ministère est solennisé (reconduit) lors de chaque nouvelle nomination. La nomination d’un-e agent-e pastoral-e laïque se fait lors d’une célébration liturgique animée par le consistoire, soit lors d’une assemblée du consistoire, soit sur les lieux du ministère local.

L’étude *Ministry Leadership in the 2020s* [Le leadership ministériel dans les années 2020] (présentée lors du 44e Conseil général de 2022) a révélé que pour beaucoup d’APL, leur appel au ministère n’était pas limité dans le temps ni spécifique à un lieu. Cependant, l’exigence ministérielle traditionnelle liée à la possession d’un diplôme universitaire d’un programme résidentiel de plusieurs années ne leur était pas accessible, et ce pour plusieurs raisons. Le parcours de formation des APL, qui consiste en un apprentissage à distance et des cercles d’apprentissage tout en exerçant le ministère, était accessible et représentait, pour ces personnes, le seul moyen d’honorer leur appel permanent au ministère dans l’Église. Peu après la création de cette catégorie, l’Église a commencé à nommer des APL à des charges pastorales complètes en solo, souvent à temps plein. Le parcours de formation a évolué en conséquence pour mieux préparer les APL à cet exercice complet. Les APL ont exercé tous les rôles et toutes les fonctions dans les consistoires, les districts, les synodes, les conseils régionaux et le conseil général. Beaucoup ont obtenu des nominations à long terme dans des communautés de foi, et d’autres ont servi plusieurs communautés de foi sur plusieurs années. Leur exercice du ministère et du leadership dans l’Église est devenu, pour de nombreux membres de l’Église, indiscernable de celle des pasteures et des pasteurs.

De nombreux membres de l’Église ne font pas la distinction entre l’exercice du ministère par les APL et les pasteures et pasteurs. Et pourtant, les APL sont toujours confinés aux nominations, ne sont pas admissibles à un appel, sont payés selon une grille salariale minimale inférieure à celle des pasteures et pasteurs et, dans de nombreux conseils régionaux, ne conservent pas leur statut de membres du personnel ministériel entre les nominations ni à la retraite. Il n’est donc pas surprenant que les APL soient frustrés, blessés et déçus.

Il a été proposé d’éliminer purement et simplement ces distinctions fonctionnelles pour les APL en poste. L’étude *Ministry leadership in the 2020s* a conclu qu’en éliminant simplement les distinctions en ce qui a trait à l’exercice et à la fonction, le ministère pastoral laïque (MPL) et le ministère ordonné deviendraient identiques. Par conséquent, pourquoi maintenir une distinction pour les APL qui exercent dans les faits leur fonction comme des membres du personnel ministériel et non pas comme une catégorie de leadership laïque limité dans le temps et spécifique à un lieu, tel que le MPL a été pensé en 2000?

La distinction entre le MPL et le ministère ordonné, au-delà de la fonction et de l’exercice, est liée à l’intégrité de chaque forme de ministère de leadership dans l’Église Unie et dans l’œcuménisme chrétien, et à la façon dont chaque forme est liée au ministère de tous et de toutes. [traduction] « Le ministère se transformera au fur et à mesure que l’Église elle-même se transformera. » (*Statement on Ministry 2012*) L’Église Unie, formée et transformée, cherche maintenant à offrir un parcours aux APL qui tient compte de l’expérience acquise et de la formation permanente, pour que ces personnes soient admissibles à l’attestation de compétences et à l’ordre ministériel (consécration ou ordination).

**Ce document d’information générale porte sur quatre aspects de politique et de pratique liés à cette réalité :**

1. Le statut des 130 APL actuels, 30 candidates et candidats au titre d’APL, et 70 personnes qui ont pris leur retraite en tant qu’APL;
2. l’avenir des communautés de foi qui souhaitent que des personnes laïques qualifiées de leur communauté puissent offrir un leadership laïque;
3. l’accès à des parcours de formation dans des écoles de théologie menant au ministère ordonné;
4. la reconnaissance de la foi et du leadership des APL.

## 1re proposition : Reconnaissance de la foi et du leadership des APL

Les APL servent, et ont servi, l’Église avec fidélité, dynamisme inspiré, imagination et conviction. Dans toute l’Église, les membres ont témoigné de l’importance de leur leadership en matière d’enseignement et de prédication, de soins et de service. Cette série de propositions vise à reconnaître l’appel et l’engagement permanents que de nombreux APL sentent et contribuent à l’Église Unie du Canada et à offrir un parcours pour les intégrer, sur une base individuelle, dans l’ordre ministériel. Cette proposition demande que les dons du ministère et du leadership que les APL ont offerts à l’Église soient reconnus dans la liturgie lors du 45e Conseil général (2025).

## 2e proposition : Parcours possible vers l’attestation de compétences pour les APL actuels reconnus et les candidates et candidats actuels au MPL

La ligne directrice de l’ECG en novembre 2021 était de : [traduction] *Reconnaître l’appel permanent à la vocation de beaucoup d’agentes et d’agents pastoraux laïques et, en se fondant sur les pratiques du Bureau de la vocation et en consultation avec les agentes et agents pastoraux laïques, concevoir un parcours accessible pour satisfaire aux exigences de l’attestation de compétences pour l’ordination ou la consécration au moyen d’évaluations des acquis ou d’accréditations supplémentaires. De nombreux agentes et agents pastoraux laïques en exercice répondent déjà aux critères d’évaluation de compétences et seront admissibles à une transition immédiate vers le ministère ordonné.*

L’attestation de compétences est le programme d’études que doivent suivre les candidats et candidates au ministère ordonné ou diaconal. Au nom de l’Église Unie, certaines écoles de théologie accordent l’attestation de compétences aux candidats et candidates qui ont terminé avec succès le programme d’études exigé. Chaque école de théologie de l’Église Unie qui a le droit d’accorder l’attestation de compétences a la responsabilité de concevoir un programme d’études qui couvre les domaines spécifiés et la méthode d’enseignement.

Si la proposition est acceptée, il pourrait être déterminé que l’exigence relative à *l’évaluation des acquis* soit remplie par l’exercice d’un ministère pastoral à mi-temps ou à temps plein pendant au moins cinq ans après l’exécution d’un premier geste liturgique, reconnu par le consistoire, le synode ou le conseil régional. Cela permettrait de tenir compte de l’expérience pratique des APL, de leur leadership avéré et de leur formation permanente. Ce processus s’appliquerait également aux candidats et candidates actuels au MPL et resterait donc en place pour les candidats et candidates actuels jusqu’à ce que ces personnes aient accompli le nombre minimum d’années d’expérience dans le ministère pastoral après la reconnaissance. Le processus *pourrait* ressembler à ce qui suit :

* **Au moins cinq ans d’expérience** dans des fonctions de ministère pastoral à mi-temps **après** la reconnaissance (pour un total minimum de huit ans d’expérience, dont trois sous supervision).
* Fournir une copie du certificat, diplôme ou lettre attestant de l’achèvement d’un programme d’études ou d’une évaluation des acquis qui a conduit à la reconnaissance en tant qu’APL.
* Avoir un entretien par le Comité de reconnaissance des compétences du Conseil de la vocation pour discuter de la vocation et de l’appel permanent au ministère, sous la forme de l’ordination ou de la consécration, comme c’est actuellement le cas pour les diacres qui souhaitent être ordonnés ou pour les pasteures et pasteurs qui souhaitent être consacrés.
* Obtenir l’attestation de compétences du Conseil de la vocation, sur la recommandation du Comité de reconnaissance des compétences.
* Ordination ou consécration dans le cadre d’une cérémonie d’un conseil régional soulignant le service des ministères.

*Note :* [traduction] *L’attestation de compétences de l’Église est accordée au nom du Conseil général ou de la constituante autochtone de l’Église par ses écoles de théologie autorisées. Dans ce cas précis, pour les APL qui ont satisfait aux exigences de l’attestation de compétences, le Conseil général pourrait agir par l’intermédiaire du Comité de reconnaissance des compétences du Conseil de la vocation pour évaluer la reconnaissance des compétences équivalentes et autoriser l’attestation de compétences. Dans le passé, ce sont l’exécutif ou le sous-exécutif du Conseil général qui ont autorisé l’attestation de compétences (p. ex. réunion du sous-exécutif du 25 avril 2003; voir également procès-verbal de l’ECG de novembre).*

*Le Conseil général, ou son exécutif, est aussi responsable de « l’octroi et la révocation du privilège d’une école théologique associée à l’Église Unie de donner une attestation d’études » (D.2.8.b). En novembre 2022, après la fusion du Séminaire Uni et du Séminaire diocésain de Montréal, l’exécutif du Conseil général a autorisé le Séminaire diocésain de Montréal à accorder l’attestation de compétences aux candidates et aux candidats à l’ordination de l’Église Uni.*

## 3e proposition : Pour le ministère laïque dans l’avenir

**APL actuels et candidates et candidats actuels au MPL qui choisissent de rester des APL**

Les APL actuellement reconnus et les candidats et candidates actuels au MPL qui choisissent de ne pas être ordonnés ni consacrés continueront d’exercer leur ministère selon les politiques et pratiques actuelles. Ces personnes pourront notamment être reconnues par un conseil régional lors d’un culte de célébration des ministères (pour les candidats et candidates au MPL) et pourront être nommées dans diverses communautés de foi (pour les APL et les candidates et candidats actuels au MPL).

**Leadership laïque qualifié**

Certains leaders laïques locaux continueront d’être appelés à assurer régulièrement la direction du culte et les soins pastoraux au sein de leur communauté de foi locale. Des efforts sont actuellement déployés pour élaborer des modèles de ministère collaboratif qui incluraient une formation pour les leaders laïques dans les communautés de foi. Ces leaders laïques qualifiés pourraient travailler en collaboration avec un membre du personnel ministériel, appelé ou nommé, dans le cadre d’un ministère collaboratif, en offrant, entre autres choses, la direction du culte, les soins pastoraux ou la formation chrétienne. La formation ne mènerait pas à l’agrément, mais serait axée sur le perfectionnement des compétences et de l’expertise pour soutenir l’*écosystème* d’un ministère partagé ou collaboratif qui se développe dans les communautés de foi qui n’ont pas de ministère responsable et rémunéré sur place. Comme ces personnes se spécialiseront dans des domaines du ministère, plutôt que d’être des généralistes, elles acquerront des compétences et de l’expertise dans des domaines particuliers du ministère dont la communauté de foi a besoin. Ce modèle de ministère et sa formation seraient distincts de la formation reçue et du ministère exercé par les membres de l’ordre ministériel consacrés et ordonnés et les APL. La formation aux modèles de ministère collaboratif devrait être largement et facilement accessible au moyen de ressources locales et en ligne qui sont en cours d’élaboration.

## 4e proposition : Pour les candidates et candidats à venir qui n’ont pas de diplôme de premier cycle

L’Église valorise l’intégration de la connaissance et de la pratique chez son personnel ministériel, depuis la formation initiale et les études dans une école de théologie, y compris la formation sur le terrain, jusqu’au perfectionnement des compétences pour le ministère dans des contextes supervisés, et dans son engagement en faveur de la formation permanente du personnel ministériel. Le conseil des candidatures stipule ce qui suit :

[traduction] Le modèle pédagogique pour l’éducation et la formation en vue d’une vocation dans le ministère est fondé sur l’intégration de la connaissance et de la pratique du ministère. Il y a toujours eu plusieurs parcours de formation et d’éducation vers le ministère, et il y a continuellement de nouveaux parcours en cours d’élaboration, car les écoles et les centres conçoivent des programmes qui répondent à la fois

a) aux demandes de l’Église,

b) aux modes d’apprentissage et expériences de vie des personnes candidates.

Au service de l’Église et de ses pasteures et pasteurs en formation, les écoles offrent une variété de parcours menant à un objectif commun. Bien que diversement appliqué, **ce principe d’apprentissage intégré et axé sur la pratique s’applique à toutes les écoles de l’Église Unie**.

Les options de formation ont considérablement évolué depuis 2000, l’année de la création de la catégorie des APL. La plupart de nos écoles de théologie **n’**exigent **pas** de diplôme de premier cycle pour l’admission aux programmes de diplôme menant à l’ordination ou à la consécration. Toutefois, l’Église **exige** des personnes candidates qu’elles détiennent un diplôme de premier cycle ou présentent une demande de réduction de l’exigence d’un diplôme de premier cycle pour être admises à un programme d’ordination.

Dans nos écoles de théologie, les personnes candidates sont évaluées en fonction de leur niveau d’études et de leurs acquis. Les écoles fournissent également un soutien supplémentaire aux personnes qui peuvent avoir besoin de mesures d’adaptation en cas de difficultés d’apprentissage ou d’autres handicaps. Les écoles adaptent aussi régulièrement leurs programmes aux besoins et aux intérêts des candidats et des candidates en matière de formation théologique et de formation à l’exercice d’un ministère. Aujourd’hui, contrairement à ce qui se passait en 2000, la plupart des écoles proposent des programmes d’enseignement à distance, en ligne.

Nos écoles de théologie utilisent également toutes des modèles d’apprentissage fondés sur l’action et la réflexion (ou *praxie*), et non un modèle principalement théorique. Les personnes candidates combinent l’apprentissage en classe avec l’apprentissage pratique, basé sur l’expérience, tout au long de leur programme d’études, quelle que soit l’école qu’elles fréquentent.

Les corps enseignants des écoles de théologie ont ardemment soutenu l’engagement de l’Église en faveur de l’apprentissage axé sur le ministère afin de répondre aux exigences de l’attestation de compétences. Ils continuent à élaborer des programmes accrédités menant à l’obtention d’un diplôme, en gardant cet engagement à l’esprit.

**Veuillez consulter la dernière page de ce document pour un tableau décrivant les différentes voies d’admission aux programmes de ministère menant à l’obtention d’un diplôme dans les écoles de théologie de l’Église Unie.**

**5e proposition : Parcours de maintien des aspects de l’autorisation de présider aux sacrements et d’être membre du conseil régional à la retraite**

Le ministère pastoral laïque ayant été conçu à l’origine pour être limité dans le temps et spécifique à un lieu, les APL ne conservent pas le statut de personnel ministériel ni l’autorisation d’exercer des fonctions ministérielles en dehors de leur nomination locale limitée dans le temps. Les APL entre deux nominations et après leur départ à la retraite sont considérés comme des membres laïques, sans statut ni fonction ministérielle. Beaucoup d’APL ayant servi longtemps se retrouvent à la retraite sans être reconnus comme personnel ministériel retraité, sans pouvoir être pasteure ou pasteur bénévole associé, ni même membre du conseil régional, contrairement aux pasteures et pasteurs qui, en vertu de leur ordination, sont membres à vie du conseil régional.

Il est fait référence à ce que signifie *personnel ministériel* dans le *Manuel*, mais le terme n’est pas défini dans le *Manuel*. Les *Principes de l’Union* (article 10) établissent implicitement une équivalence entre personnel ministériel et pasteur ou pasteure, avec des exceptions particulières lorsqu’un membre laïque est en cours de nomination. Le *Manuel* donne cependant aux conseils régionaux (et, auparavant, aux consistoires) la permission d’accorder l’autorisation de présider aux sacrements aux personnes qui ont pris leur retraite en tant qu’APL (C.2.9 et I.2.4.1 b). Certains conseils régionaux le font, d’autres non. Certains conseils régionaux, en vertu de l’autorité de nommer des membres laïques prévue à l’article C.1.2 b), accordent aux membres qui ont pris leur retraite en tant qu’APL le statut de membre sans fonction particulière. La Déclaration sur le ministère (41e Conseil général 2012) stipule également ce qui suit: « À la fin d’une période de nomination, le consistoire exerce un discernement avec la personne sur des questions rattachées à la poursuite du ministère et au statut de membre du consistoire. »

Il est proposé que le Conseil général encourage les conseils régionaux à revoir leurs pratiques en vertu des articles C.2.1 b) et I.2.4.1 b) afin d’envisager, à la lumière des rôles de leadership et de l’expérience acquise par de nombreux membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu’APL, de leur accorder l’autorisation de présider aux sacrements et le statut de membre du conseil régional. Il est aussi proposé d’encourager les conseils régionaux à revoir leurs politiques sur le ministère bénévole associé et l’admissibilité à l’exercice d’autres fonctions ministérielles, dans la mesure où elles peuvent s’appliquer aux membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu’APL.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **École**    **Niveau d’entrée** | **Vancouver School of Theology** | **St. Andrew’s College**  **within Saskatoon Theological Union** | **Centre for Christian Studies (diaconal)** | **Études de l’Église Unie au Séminaire diocésain/Études de l’ÉU à Dio et L’École théologique de Montréal, McGill** | **Emmanuel College of UofT** | **Atlantic School of Theology** |
| pas de diplôme de premier cycle | Admission au premier cycle pour l’obtention du B.Th. à St. Mark’s | Admission au premier cycle pour l’obtention du B.Th. du STU | Évaluation et reconnaissance des acquis | Admission à 120 crédits du B.Th. (CGEP=90), peut mener à la M.Div., pas d’évaluation et reconnaissance des acquis exigées | s. o. | Évaluation des acquis |
| Certains cours de premier cycle | Permission de s’inscrire sur la base de l’évaluation des capacités | Évaluation et reconnaissance des acquis (ERA)  (6 cours en plus de la M.Div.) | Évaluation et reconnaissance des acquis | Placement selon les crédits BA | Évaluation par le comité des admissions; soutiens | Évaluation des acquis |
| Diplôme de premier cycle (de préférence en lettres et sciences humaines) | Admission à la M.Div. | Admission à la M.Div. | Admission au programme menant au diplôme d’agente ou d’agent pastoral laïque | M.Div. à l’ETM = 60 crédits B.Th. + un an de formation sur le terrain et formation au Séminaire Uni | Admission à la M.Div. | Admission à la M.Div. |
| Partie d’une M.Div. ou autre diplôme en théologie | La M.Div. sert de mesure pour l’attestation de compétences | La M.Div. sert de mesure pour l’attestation de compétences; comprend séminaire intégré | Admission au programme menant au diplôme d’agente ou d’agent pastoral laïque + Évaluation et reconnaissance des acquis | Le relevé de notes est utilisé pour évaluer les connaissances des candidats et des candidates | La M.Div. sert de mesure pour l’attestation de compétences | La M.Div. sert de mesure pour l’attestation de compétences |
| Adaptations | Suivi des protocoles de UBC et ATS pour les formes alternées d’évaluation des résultats d’apprentissage; accès aux évaluations de UBC pour les handicaps, les évaluations d’apprentissage et soutien du Writing Centre |  | Négociation avec le personnel du programme + politique du CCS sur les adaptations | Du soutien est offert à McGill pour les candidates et candidats au Séminaire Uni ayant des difficultés d’apprentissage et des handicaps  McGill peut évaluer, au besoin, les adaptations et handicaps à l’apprentissage.  Le Writing Centre aide, entre autres, les personnes qui étudient dans leur deuxième ou troisième langue | Soutien de UofT | La faculté de l’AST évalue l’étendue des adaptations nécessaires; adaptation et perfectionnement continus selon EDIA/JEDI; cherche expertise pour nous conseiller et apprentissage et enseignement par les pairs au sein de la faculté |

**Conditions d’admission aux programmes des écoles de théologie de l’Église Unie**